

à courir que du moment où ces versements deviennent respectivement dus.

PLANS DE LA VILLE

58 V., c. 55, s. 53, abrogée. **17.** La section 53 de la loi 58 Victoria, chapitre 55, est abrogée.

Expropriation pour certaines fins.

Ouverture et élargissement des rues.

18. Aux fins d'ouvrir ou d'élargir aucune rue, ruelle ou place publique indiquée sur les dits plans ou cartes, la ville pourra, par expropriation et nonobstant toutes lois contraires régissant la ville, ou par entente à l'amiable, faire l'acquisition et prendre possession de tous les immeubles situés dans les limites de la ville requis pour l'ouverture ou l'élargissement des dites rues, ruelles, ou places publiques. La ville sera tenue de faire cette ouverture ou élargissement, pendant les deux ans qui suivront la présentation d'une requête faite au conseil à cette fin et signée par un nombre de propriétaires possédant plus de la moitié de la totalité de la ligne de front d'aucune telle rue, ruelle ou place publique ainsi indiquée sur les dits plans ou cartes, ou par ceux qui représentent ou administrent les dites propriétés riveraines ou y sont intéressés comme tuteurs, administrateurs, gardiens, grevés de substitution, curateurs, syndics ou en toute autre qualité, en tout cas, la corporation sera tenue d'exproprier dans les cinq ans de la demande qui lui en sera faite par écrit par aucun des intéressés susmentionnés, faute de quoi la partie du plan qui motive cette demande d'expropriation ne sera plus obligatoire.

Entrée en vigueur.

19. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 53

Loi constituant en corporation la ville de Notre-Dame de Grâce

[Sanctionnée le 9 mars 1906]

Préambule.

ATTENDU que la corporation du village de Notre-Dame de Grâce-Ouest a représenté, par sa pétition, qu'il est désirable qu'une loi soit passée pour ériger son territoire en municipalité de ville, et qu'elle a demandé d'être constituée en corporation de ville suivant les dispositions de la loi des cités et villes, 1903, et d'obtenir certains pouvoirs non accordés

par la dite loi, et attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans la dite pétition,

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit

1. Le territoire compris dans les limites actuelles de la municipalité de Notre-Dame de Grâce-Ouest est érigé en municipalité de ville sous le nom de " Ville de Notre-Dame de Grâce ", et les habitants de la dite municipalité sont constitués en corporation de ville sous le nom de " Ville de Notre-Dame de Grâce. "

Territoire érigé en ville. Nom.

2. La ville sera gouvernée par les dispositions de la loi Edouard VII, chapitre 38, loi des cités et villes, 1903, en ce qui y est spécialement dérogé par la présente loi ou par les dispositions incompatibles qu'elle peut contenir.

3 Dispositions applicables.

3. Tous les procès-verbaux, rôles de cotisations, titres, redevances, règlements, ordres, listes, rôles, plans de la ville, résolutions, ordonnances, traités, entreprises et tous actes municipaux quelconques, faits et consentis par le conseil du dit village, continueront à avoir leur plein effet jusqu'à ce qu'ils soient annulés, amendés, résiliés ou exécutés.

Procès-verbaux, etc., continuent à avoir leur effet.

4. Tous billets, bons, titres ou obligations, ainsi que toutes garanties et tous contrats et engagements quelconques souscrits, acceptés, endossés, émis ou contractés par le dit conseil, jusqu'à la mise en vigueur de la présente loi, continueront à avoir leur effet légal, nonobstant la promulgation de la présente loi.

Billets, etc., continuent à avoir leur effet.

5. La ville de Notre-Dame de Grâce, établie par la présente loi, succède à tous les droits et obligations du village de Notre-Dame de Grâce-Ouest.

La ville succède au village de Notre-Dame de Grâce-Ouest.

6. Au cas d'annexion de la présente municipalité à la cité de Montréal tout terrain en culture ou affermé, ou servant au pâturage des animaux, de même que toute terre non défrichée ou terre à bois, situés dans les limites de la dite municipalité de Notre-Dame de Grâce, tous instruments agricoles, animaux, etc., servant à l'exploitation des dits terrains comme terrains agricoles, ne pourront être évalués pour les fins municipales autrement que comme propriétés agricoles, et ne pourront être taxés par la cité de Montréal pour les dites fins municipales à aucun montant excédant un quart pour cent de leur dite évaluation, tant et aussi longtemps

Evaluation de certains objets au cas d'annexion à la cité de Montréal.

que ces dits terrains etc., seront exploités pour des fins agricoles.

Première
élection.

7. La première élection pour les échevins dans la ville, aura lieu le trentième jour qui suivra celui de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Officier-rap-
porteur.

8. L'officier-rapporteur pour cette première élection sera la personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Division de la
ville en quar-
tiers :

9. Le territoire de la ville sera divisé en sept quartiers ainsi que ci-après déterminé .

Quartier
No 1 ;

Le quartier No 1 comprendra tout le territoire borné comme suit au sud-est par le canal Lachine, au nord-est par le chemin de la Côte Saint-Paul, au nord-ouest par le chemin de Lachine, au sud-ouest par la ligne de division entre les numéros officiels 176 et 177 de la paroisse de Montréal, et le prolongement de la dite ligne jusqu'au canal Lachine ,

Quartier
No 2 ;

Le quartier No 2 comprendra tout le territoire actuel de la ville situé au nord-est du chemin de Notre-Dame de Grâces, et le prolongement du dit chemin jusqu'aux limites nord-ouest de la ville, et borné au nord-ouest par les limites nord-ouest de la ville, et au sud-est par le chemin de Lachine en haut ,

Quartier
No 3 ;

Le quartier No 3 comprendra tout le territoire situé au sud-ouest du chemin de Notre-Dame de Grâces et son prolongement s'étendant jusqu'aux limites nord-ouest et sud-ouest de la ville, et borné au sud par le chemin de la Côte Saint-Luc ,

Quartier
No 4 ;

Le quartier No 4 comprendra tout le territoire borné au nord par le chemin de la Côte Saint-Luc, au nord-est par le chemin de Notre-Dame de Grâces, au sud-est par le chemin de Lachine en haut, au sud-ouest par la ligne de division entre les numéros officiels 176 et 176*b* d'un côté, et de l'autre par les Nos 66, 176*a* et 177 de la paroisse de Montréal et le prolongement de la dite ligne jusqu'au canal Lachine ,

Quartier
No 5 ;

Le quartier No 5 comprendra tout le territoire borné par les limites sud-ouest du No 4 et s'étendant jusqu'aux limites nord-est du lot No 156 de la paroisse de Montréal, et le prolongement de telle ligne jusqu'au canal Lachine, et au nord-ouest et au sud-est par les limites de la ville ,

Quartier
No 6 ;

Le quartier No 6 comprendra tout le territoire borné au nord-est par le quartier No 5, au sud-ouest par la ligne de division entre les numéros 147 et 149 de la paroisse de Montréal et son prolongement jusqu'au canal Lachine, au nord-ouest et au sud-est par les limites de la ville ;

Quartier
No 7.

Le quartier No 7 comprendra tout le territoire borné au nord-est par le lot No 6, au nord-ouest, au sud-ouest et au sud-est par les limites de la ville.

10. Chacun de ces quartiers sera représenté par un échevin. Représentation.

11. Le maire devra être choisi parmi les échevins et élu par eux à la première assemblée générale ou spéciale du conseil tenue après les élections générales des échevins, ou après une vacance quelconque dans les fonctions de maire. Election du maire.

12. L'article 108 de la loi des cités et villes, 1903, est remplacé par le suivant, pour la ville 3 Ed. VII, c. 38, art. 108, remp. pour la ville.

“ **108.** Nul ne peut être mis en nomination pour la charge de maire ou d'échevin, ni être élu à cette charge, ni l'occuper à moins que, durant les douze mois précédant immédiatement le jour de sa mise en nomination, il n'ait eu et possédé dans la municipalité, à titre de propriétaire, en son propre nom ou au nom de sa femme, des biens-fonds de la valeur de cinq mille piastres après paiement ou déduction faite de toute charge imposée sur tels biens-fonds; le cens d'éligibilité prescrit par cet article devant être établi par le rôle d'évaluation en vigueur à la date de la mise en nomination. ” Qualification foncière du maire et des échevins.

13. En sus des pouvoirs conférés par l'article 383 de la susdite loi, le conseil pourra faire, amender et abroger les règlements pour déterminer les lignes de constructions et fixer les endroits où telles constructions, maisons et dépendances devront être érigées. Règlements pour déterminer lignes de construction, etc.

14. L'article 475 de la susdite loi est remplacé par le suivant, pour la ville : Id., 475, remp. pour la ville.


“ **475.** Toute terre en culture ou affermée, ou servant au pâturage des animaux, de même que toute terre non défrichée ou terre à bois, dans les limites de la municipalité, est taxée à un montant n'excedant pas un quart d'un pour cent. Taxe sur les terres en culture. ”

Le conseil peut faire ajouter sur le rôle d'évaluation ou en retrancher en tout temps, par les estimateurs en office sur estimation par eux faite, toute partie de telle terre qui en a été détachée comme lot de ville, et est devenue ainsi sujette à la taxe après la clôture du rôle d'évaluation, et exiger la taxe comme sur tous les autres terrains entrés au dit rôle. Amendement au rôle, etc.

15. L'article 519 de la susdite loi est remplacé par le suivant, pour la ville : Id., 519, remp. pour la ville.

“ **519.** Le conseil peut emprunter de temps à autre diverses sommes d'argent pour faire des améliorations dans la municipalité, et généralement pour toutes les fins de sa juridiction, pourvu que le chiffre collectif de tels emprunts ne s'élève pas à un total représentant plus de dix pour cent de la valeur Pouvoir d'emprunter pour certaines fins. Proviso. ”

portée au rôle d'évaluation des biens-fonds imposables dans la municipalité."

Id., 525,
remp. pour
la ville. 
Approbation
des électeurs.

16. L'article 525 de la dite loi est remplacé par le suivant, pour la ville .

" **525.** Les emprunts par émission de bons, d'obligations ou de débentures, ou autrement, pour toute somme excédant celle mentionnée à l'article précédent, ne pourront être faits que sur un règlement du conseil passé à cet effet, et approuvé par la majorité en nombre et en valeur immobilière des propriétaires électeurs municipaux qui ont voté."

Id., 531,
remp. pour
la ville.
Approbation
des électeurs.

17. L'article 531 de la susdite loi est remplacé par le suivant, pour la ville

" **531.** Sujet à l'application des articles 519 et 525 de la loi 3 Edouard VII, chapitre 38, tels qu'amendés par la présente loi, chaque règlement autorisant un emprunt devra être soumis à l'approbation des électeurs conformément aux articles 354 à 367 de la susdite loi, dans les trente jours de sa passation par le conseil."

Certaines dis-
positions
abrogées et
d'autres dé-
clarées appli-
cables à la
ville.

18. La loi 40 Victoria, chapitre 40, est abrogée, la loi 4 Edouard VII, chapitre 68, devra, pour l'avenir, se lire comme s'appliquant à la ville de Notre-Dame de Grâce au lieu du village de Notre-Dame de Grâce-Ouest.

Inclusion de
certains pro-
priétaires
dans les limi-
tes de la ville.

19. Il sera loisible à tous propriétaires de terrains immédiatement adjacents et contigus aux limites de la ville de Notre-Dame de Grâce, et situés dans une municipalité rurale, moyennant avis donné par tels propriétaires aux autorités municipales de la ville, et le consentement des dites autorités, signifié par un règlement fait par elles à cet égard, de la manière ordinaire, de demander et d'obtenir que le ou les dits propriétaires soient inclus dans les limites de la ville, et ainsi de suite successivement pour d'autres propriétaires ayant ainsi des propriétés adjacentes à des propriétés ainsi successivement incluses dans les limites de la ville comme susdit ; et sur telles inclusions déclarées par un règlement tel que ci-dessus prescrit, les dits propriétaires dont les propriétés seront incluses dans les limites de la ville, auront et posséderont tous les privilèges municipaux et seront sujets à tous les règlements, obligations, devoirs et charges imposés aux personnes et sur les propriétés primitivement incluses dans les limites de la ville.

Id., 386,
amendé pour
la ville.

20. L'article 386 de la loi 3 Edouard VII, chapitre 38, est amendé pour la ville en y ajoutant le paragraphe suivant

“ 33. Pour exproprier les rues ou avenues privées qui pourraient exister ou être ouvertes sur les terres et terrains situés dans la municipalité et charger le coût de la dite expropriation aux propriétaires des terrains ayant front ou bordant les dites rues ou avenues, pourvu que tel règlement soit passé à la demande par écrit de la majorité en nombre et en valeur des propriétaires de terrains obligés par la présente section au coût de la dite expropriation.”

Expropriation de certaines rues, etc.

21. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.

CHAP 54

Loi amendant la charte de la ville de Sainte-Anne de Bellevue

[Sanctionnée le 9 mars 1906]

ATTENDU que la corporation de la ville de Sainte-Anne de Bellevue a demandé, par sa pétition, que certains amendements soient faits à la loi 63 Victoria, chapitre 57, et attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande,

Préambule.

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit

1. Le paragraphe 7 de l'article 9 de la loi 63 Victoria, chapitre 57, est remplacé par le suivant

63 V., c. 57, s. 9, § 7, remplacé.

“ 7 Emprunter, sur simple résolution du conseil, chaque fois que le conseil le jugera à propos, par billets ou autrement, aux termes et conditions qu'il croira préférables, des sommes d'argent en exécution de tous les pouvoirs, droits et attributions qui lui sont conférés par sa charte ou par la loi et de tous les devoirs et obligations qui lui incombent.

Emprunts sur résolution du conseil et par billets ou autrement.

Le conseil pourra, de la même façon, pour les mêmes fins et pour payer toute dette et obligation, chaque fois qu'il le croira nécessaire, consentir des billets ou autres actes.

Mais le montant de ces sommes d'argent et de ces billets ou autres actes ne devra pas dépasser en aucun temps quinze mille piastres.”

2. L'article 10 de la loi 63 Victoria, chapitre 57, est remplacé par le suivant

id., 10, remplacé.